

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.864 du 7 juillet 2015

A. 215.656/XI-20.629

En cause : **BAH** Aicha,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 20 avril 2015, Aicha BAH demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 18 février 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 1735 du 7 mai 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État. Ce rapport, déposé le 9 juin 2015, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 10 juin 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 juin 2015 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me V. DOCKX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante serait arrivée en Belgique le 31 mars 2014 et elle s'est déclarée réfugiée le même jour. À cette occasion elle a déclaré être née le 16 novembre 1998, de sorte que le 10 avril, le service des Tutelles a déclaré la prendre en charge en qualité de « mineur étranger non accompagné ».

Dans la «fiche mineur étranger non accompagné» établie au nom de la requérante, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'« apparence physique » et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical. Cet examen a été réalisé le 11 février 2015, à l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende à Bruges, afin d'évaluer l'âge de la requérante. Le rapport définitif, établi par le Dr. L. VAN CAMP et supervisé par le Dr. J. CASSELMAN, a conclu que la requérante était âgée de plus de dix-huit ans et que son âge pouvait être évalué à 20, 275 ans avec un écart-type de 1,8 ans.

Le 18 février 2015, se fondant sur cette expertise, la partie adverse a décidé que la requérante, âgée de plus de dix-huit ans, ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la désignation d'un tuteur et que sa prise en charge par le service des Tutelles cesserait de plein droit à la date de la notification de la décision. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« [...]

Considérant qu'en date du 31 mars 2014, Madame Aicha BAH a déclaré être née le 16 novembre 1998 à Conakry, Guinée;

Considérant qu'en date du 31 mars 2014 l'autorité compétente a opéré le signalement de l'intéressée auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressée par ledit service en date du 31 mars 2014;

Considérant le doute émis le 31 mars 2014 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressée;

Considérant que le 10 avril 2014, Madame Sandrine BALLAUX a été désignée comme tutrice provisoire;

Considérant que l'intéressé a été informé quant au déroulement du test médical;

Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 11 février 2015 par l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende AV, Campus Brugge, service Radiologie [...], afin de déterminer si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : "l'âge déterminé est de 20.275 ans avec un écart-type de 1.8 ans. Elle a donc plus de 18 ans";

Considérant qu'il ressort du test médical que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans;

[...] ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision.

IV.1. Le moyen sérieux - Thèse de la partie requérante

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle rappelle le principe légal selon lequel « l'âge le plus bas est pris en considération » en cas de doute quant au résultat du test médical. Constatant que deux des trois examens médicaux effectués (radiographies du poignet et de la clavicule) indiquent qu'elle pourrait être mineure et corroborent son âge de 16,5 ans, elle fait grief à l'auteur du rapport médical de s'être fondé uniquement sur le résultat du test de la dentition et de retenir ainsi illégalement l'âge le plus haut. Elle en déduit qu'en se fondant sur la conclusion, incompréhensible, du rapport

médical, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle conteste ensuite la fiabilité du test médical en cause, qui est très controversé comme l'attestent de nombreuses publications scientifiques, notamment en ce que les tables de comparaison ont été dressées sur une population caucasienne mais qu'il n'existe pas d'études portant sur la population noire africaine. Elle déplore enfin que, malgré sa demande, le service des Tutelles ne lui ait pas transmis les radiographies ni les tables de comparaisons utilisées, de sorte qu'il est impossible de vérifier la légalité ou l'exactitude de l'interprétation retenue.

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que chaque test aurait dû être réalisé par un expert en fonction de sa propre spécialisation et ayant une expérience en médecine légale, *quod non*, l'auteur du rapport médical, le Dr. N. Van Camp, étant actuellement en formation en radiodiagnostic. Elle fait valoir que le fait que ce rapport porte la mention « supervisie Dr. Casselman » n'y change rien étant donné que ce médecin n'a pas apposé sa signature.

Dans la quatrième (lire : troisième) branche, elle expose en substance que l'acte attaqué est motivé par référence à un rapport médical qui n'est ni joint, ni reproduit et que « ni les tables de comparaison utilisées, ni les radiographies, ni le protocole détaillé des méthodes utilisées, ni l'attestation du médecin prévue par la circulaire relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés du 19/04/2004, ni l'ensemble des précisions demandées en dd. 15/04/2015 n'ont été transmis », en violation des principes qui gouvernent la motivation par référence des actes administratifs.

IV.1.2. Décision du Conseil d'État

Aux termes de l'article 7, § 1^{er}, du Titre III, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, « lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé », *quod est* en l'espèce, « il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans ».

S'agissant des critiques mettant en cause la fiabilité et la conclusion de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, la loi n'exige pas qu'un médecin spécialisé différent intervienne en fonction de la nature du test effectué et elle ne traite que d'un « test médical », alors que la requérante a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, ce qui a permis de croiser les résultats obtenus pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel. Il résulte en effet de l'expertise médicale

effectuée à l'hôpital universitaire Sint-Jan que cet examen a consisté en un triple test combinant un examen radiographique de la main et du poignet, une radiographie des clavicules et un examen de la dentition, et que pour chacun d'eux, le médecin a pris soin de retenir des marges d'erreur. La loi elle-même garantit la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de l'intéressé, dès lors que l'article 7, § 3, du Titre III, chapitre 6, de la loi-programme précitée prévoit qu'« en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ».

En l'espèce, la requérante soutient à tort que deux des trois tests confirmeraient sa minorité. En effet, l'examen orthopantomographique a conduit l'auteur du rapport à estimer l'âge de la requérante à 20,55 ans avec une déviation standard de 1,5 an, ce qui situe l'âge le plus bas susceptible de lui être attribué à 19,05 ans et le plus haut à 22,05 ans. Le test du poignet aboutit à un âge de 17 ans au moins avec une marge d'erreur de 2,5 ans, ce qui implique que la requérante pourrait avoir 19,5 ans. Enfin, pour les clavicules, l'expertise mentionne un âge de 20 ans avec une marge d'erreur de 2,1 ans, ce qui situe l'âge de la requérante entre 17,9 ans et 22,1 ans. La conclusion générale de l'expertise, quant à elle, ne laisse apparaître aucun doute, au sens de l'article 7, § 3, précité, dans le chef du médecin qui y a procédé, quant au fait que la requérante est âgée de plus de 18 ans et que son âge peut être évalué à 20,275 ans avec une déviation standard de 1,8 an.

Cette conclusion et les explications figurant dans l'expertise, à propos du résultat du test du poignet qui n'est pas pris en compte pour la conclusion générale du test lorsque, comme en l'espèce, les épiphyses sont fermées, contredisent l'affirmation selon laquelle le médecin ne se serait fondé que sur les résultats du test de la dentition. La conclusion générale du test s'explique raisonnablement au regard de l'ensemble des résultats mentionnés étant donné qu'elle correspond à la moyenne arithmétique des résultats du test de la dentition et des clavicules.

Il s'ensuit que la partie adverse a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer l'article 7 susvisé, se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale précitée pour constater que la requérante, contrairement à ce qu'elle affirme, est âgée de plus de dix-huit ans.

Contrairement à ce que la requérante soutient en termes de requête, l'acte attaqué n'est nullement motivé « par référence » à un document qui ne lui aurait été communiqué ni antérieurement à la prise de décision ni concomitamment. La décision attaquée contient une motivation propre, reproduisant formellement la conclusion du test médical qui indique que « l'intéressée est âgée de plus de 18 ans »,

ce qui suffit à justifier et motiver valablement une décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles. Rien n'imposait dès lors à la partie adverse de joindre à sa décision le rapport médical sur lequel elle se fonde, ni aucun autre des éléments visés dans la troisième branche du moyen.

Enfin, à supposer que la requérante puisse reprocher à la partie adverse de ne pas avoir donné valablement suite au mail de son conseil du 15 avril 2015, cette circonstance, postérieure à l'acte attaqué, n'est pas susceptible d'en affecter la légalité.

Le moyen unique n'est sérieux en aucune de ses branches.

Une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie. La demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le sept juillet deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX